

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX.
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES EN FRANCE.
JOURNÉE DU 13 JUIN. — Rapport de M. le général Changarnier.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine : Vente du journal *L'ère nouvelle*; demande d'un droit de commission contre M. de Larochejacquelin et les dames de la Saulle et de Launay.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours.
CHRONIQUE.

RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES EN FRANCE.

L'Assemblée législative va s'occuper de la révision de son règlement. Un des premiers objets de cette révision sera de prendre des moyens de répression, d'armer le président ou le bureau de pouvoirs suffisants pour empêcher le retour des scènes scandaleuses qui entravent la marche des travaux les plus sérieux et déshonorent la représentation nationale.

Peut-être ne lira-t-on pas sans intérêt l'analyse des précédents de nos anciennes Assemblées.

Voici le tableau tracé dans un écrit du temps des premières séances de l'Assemblée constituante (la grande, comme elle a été qualifiée). C'est en quelque sorte le point de départ de l'histoire de l'ordre et de la police qui ont régné au sein de nos Assemblées délibérantes :

Figurez-vous plus de cinq cents individus, je dis dans une salle sans se connaître, rassemblés de lieux divers, sans chef, sans hiérarchie, tous libres, tous égaux; nul ayant le droit de commander, nul se croyant contraint d'obéir et tous vouant à la franchise, être entendus avant d'écouter. Aussi le début a-t-il été analogue à ces éléments. Après une demi-heure de chaos, une voix heureusement constituée, surmontant le tumulte, s'est fait distinguer. Elle exprimait le besoin de l'ordre; chacun en avait le sentiment. « Il nous faut, a-t-elle dit, un président. » Après un débat sur le nom, sur le choix, un bureau est constitué et le chaos a commencé de prendre quelque forme. Alors se sont ouvertes des motions. Des contradicteurs se sont levés; mais plusieurs orateurs se levant et parlant à la fois, plusieurs auditeurs impatients ont éclaté leur approbation ou leur censure, le trouble renaissait à chaque instant. Des jeunes gens avaient d'abord parlé; des noms célèbres leur ont succédé et ont obtenu plus de silence, etc.

Ce passage est extrait d'une lettre supposée écrite à un Anglais, qui répond :

Apprenez à contenir votre démanchement français de parler sans écouter, d'interrompre ceux qui ont la parole, et je réponds du reste. Il faut bien donner à des écoliers dans l'art de gouverner le temps de faire leur apprentissage.

L'Assemblée nationale constituante, composée d'hommes éminents, ne tarda pas à régulariser ses discussions. Elle inséra dans son règlement des dispositions qui ont été reproduites, à peu de chose près, dans les règlements des Assemblées suivantes :

Le silence sera observé.

La sonnette en sera le signal.

Celui qui continuera de parler sera repris par le président au nom de l'Assemblée. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais s'en s'adressant au président.

Tout signe d'approbation ou d'improbation est absolument défendu.

Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou aux secrétaires.

Si un membre manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personalities, le président le rappellera à l'ordre. S'il néglige de le faire, tout membre en aura le droit.

L'Assemblée législative adopta provisoirement le règlement de l'Assemblée constituante, sauf à le modifier ultérieurement. L'état d'effervescence des passions, la lutte de partis irréconciliables compromirent souvent l'ordre et le calme des délibérations, et firent sentir le besoin d'une police plus énergique.

A la séance du 11 octobre 1791, un membre demanda qu'il y ait un règlement sévère pour la parole; « car nous sommes envoyés beaucoup plus pour écouter que pour parler; que si un membre récidive à parler sans avoir la parole, il soit condamné aux arrêts pour trois jours. »

Quatrième dit : « Le règlement le moins compliqué sera le meilleur, ou plutôt le seul règlement devrait être l'habitude du respect de la loi. C'est la sagesse, la froide sagesse qui soutiendra l'ouvrage de nos prédécesseurs; défendons-nous de ces bouffées pantomimes de patriotisme. Occupons-nous d'abord de l'arrangement du local pour détruire les causes nécessaires du désordre. Dans une salle qui offre le spectacle d'une grande rue, où tout le monde circule et cause, il est impossible de discuter. »

On procède néanmoins à la révision du règlement.

Arrivé à l'article 7, qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation, on applaudit.

Un membre. — L'Assemblée a dû remarquer que les mêmes membres qui ont adopté l'article 7, qui défend les applaudissements, ont beaucoup applaudi. Je demande qu'il est le remède à cette manie.

Girardin. — C'est de passer tout à fait à l'ordre du jour sur cet article.

L'Assemblée rejette l'article.

On ajoute les articles suivants :

La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Aucun des membres de l'Assemblée, et surtout ceux placés sur les bancs voisins de la tribune, ne pourront lui adresser la parole.

Si quelque membre juge faux les faits exposés par l'opinant, il pourra seulement se lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits quand l'opinion sera finie; s'il se permet une plus longue interruption, il sera rappelé à l'ordre.

Le président observera dans le rappel à l'ordre la gradation qui va être expliquée.

Il rappellera à l'ordre tous ceux qui par inattention ou de quelque manière que ce soit troubleraient la séance; ce simple rappel à l'ordre ne sera pas considéré comme une peine.

J'ordonne, au nom de l'Assemblée, que votre nom sera inscrit au procès-verbal.

S'il arrivait qu'un membre ne célat point aux trois premières interpellations, le président ordonnera que son nom soit inscrit au procès-verbal avec censure.

Si, après cette inscription au procès-verbal et la censure prononcée, le même membre persiste à ne pas rentrer dans l'ordre, l'Assemblée pourra lui ordonner de se retirer et lui défendre de rentrer pendant le reste de la séance. Cette motion étant faite et appuyée par dix membres, le président sera tenu de la mettre aux voix. Si elle est adoptée, le membre obéira sur-le-champ au décret.

Si le même membre oppose, soit ce jour, soit un autre, une nouvelle résistance au décret de l'Assemblée, la peine de la prison pour 24 heures ou pour un temps plus long sera prononcée contre lui; si la motion en est faite et appuyée par vingt membres, elle sera nécessairement mise aux voix, et le président sera tenu de prendre les moyens qui sont en son pouvoir pour faire exécuter le décret.

Aucun membre ne pourra en rappeler personnellement un autre à l'ordre, mais seulement requérir le président de le faire. Le président sera tenu de mettre aux voix toute motion tendante à un rappel à l'ordre, lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres de l'Assemblée.

La Convention commence ses discussions sans avoir de règlement. Elle prononce l'abolition de la royauté après une très courte discussion. Puis elle est sur le point de décréter, sur la motion instantanée d'un membre, que les juges seront élus et choisis indistinctement parmi tous les citoyens. Osselin veut qu'on porte le dernier coup à la royauté. « Les augures, dit-il, en s'envisageant les uns les autres, se riant au nez; il devrait en être de même des hommes de loi. On peut m'en croire, je l'ai été assez longtemps. »

En vain Vergniaud, Chassey, Mathieu font observer qu'il faut de l'instruction pour appliquer les lois.

Laquinois s'écrie alors : « Nous périssions avant de naître, si nous ne faisons pas un règlement. Vous apercevez-vous de la précipitation où on vous entraîne? Un heureux exemple vous égare. Vous avez aboli précipitamment la royauté; c'est que ce vœu était dans tous les cœurs. Mais, prenez-y garde, si vous ne mûrissez pas vos lois, on les méprisera et on vous m, risera vous-même. »

Néanmoins la motion est décrétée et renvoyée au comité pour les moyens d'exécution.

Enfin, le 28 septembre 1792, l'Assemblée adopte un règlement. Voici les articles relatifs à notre sujet :

Si un membre de l'Assemblée trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, l'Assemblée sera consultée et prononcera une peine proportionnée au désordre.

Ces peines seront : l'inscription au procès-verbal avec censure, l'exclusion de la séance, les arrêts, et enfin la prison pour un temps que l'Assemblée déterminera.

Les luttes passionnées qui agitent la Convention durent toute son existence lui fournirent l'occasion de rendre des décrets à l'appui de son règlement.

Après des scènes d'une violence extrême, la Convention censure Bentabolé, et décrète, le 27 décembre 1792, que lorsqu'un de ses membres aura été censuré pour avoir excité des troubles dans une séance, le décret de censure sera envoyé aux quatre-vingt-quatre départements.

Le 25 mai 1793, Marat veut de parler. L'Assemblée décrète que le premier membre qui se permettra les noms de factieux, de scélérats contre ses collègues, sera à l'instant et par un décret positif chassé de l'Assemblée.

Marat s'écrie : « Un décret de cette nature sera foulé aux pieds, étant rendu par des traîtres à la patrie ! »

Après le 10 thermidor, les passions politiques s'atténuent un peu; on ne demandait plus de têtes. Cependant des accusations violentes, des personalities directes étaient fréquemment lancées à la tribune contre des membres de l'Assemblée. Les épithètes de royalistes conspirateurs ou de forcenés jacobins étaient les plus parlementaires qui fussent employées. La Convention décréta, le 11 nivôse an III, que celui qui insulterait ses collègues serait envoyé à l'Abbaye.

Remarquons que ces pénalités ne furent que comminatoires, et que l'Assemblée répugna toujours à les appliquer.

Le 28 fructidor an III, Laréveillère Lépoux proposa un règlement de police pour le futur Corps législatif. Dans l'exposé des motifs, il insiste sur cette pensée de J.-J. Rousseau : « De tous les sentiments, celui qui s'imprime le plus par les yeux, c'est le respect. » Il en tira des conséquences importantes, mais qui la plupart sont étrangères à notre sujet.

Une chose, dit-il, nous a paru d'une grande conséquence, c'est la règle, si sagement prescrite et si malheureusement violée, qui interdit tout signe d'approbation ou d'improbation.

Il nous paraît impossible de maintenir le système représentatif, si elle n'est rigoureusement observée. Car alors l'homme vain ou ambitieux parle pour se faire applaudir, et trahit souvent son devoir pour saisir sa vanité ou capter la popularité.

J'ai connu des hommes qui n'étaient point émus devant un appareil militaire menaçant, et qui ne pouvaient supporter les murmures d'une multitude égarée.

Ne montrez pas au peuple l'exemple, d'un amour de la patrie qui s'exhale tout entier en démonstrations extérieures, au lieu de se concentrer dans l'âme, et de lui donner cet admirable ressort qui produit les grandes actions et les grands sacrifices.

Une disposition nous a paru aussi d'un grand intérêt, c'est celle qui tend à rompre ces groupes de paris qui présentent l'enceinte du Corps législatif comme un champ de bataille où plusieurs armées sont en présence et se disputent la victoire.

Il ne faut pas se faire une idée chimérique de la perfection de l'homme. Convenons que la partie de l'enceinte où nous étions assis nous a fait quel quefois émettre non pas notre vœu propre, mais le vœu que le public et les membres de l'Assemblée eux-mêmes croyaient devoir sortir de la place que nous occupions.

L'habitude de se placer toujours à côté des mêmes hommes, de les entendre et de les voir journellement, en nous rapprochant d'eux, vous isole des autres. Alors les opinions personnelles se fondent et une masse partielle d'opinions; on identifie ses vues et ses passions, bientôt on finit par se regarder comme un peuple pour ainsi dire différent de celui qui occupe une autre partie de la même enceinte. On dit : ils veulent, nous voulons, etc.

Des chefs se saisissent des passions qu'ils n'ont pas eu la peine de former, etc.

D'après ce règlement qui fut adopté et exécuté sous le Directoire, la place que devait occuper un représentant était chaque mois désignée par le sort.

Les dispositions relatives au maintien de l'ordre diffèrent peu de celles que nous avons vues :

Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu. Si un membre trouble l'ordre il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, le conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre.

Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts, enfin la prison pour un temps que l'Assemblée déterminera et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la Constitution. (Art. 63. Les conseils ont respectivement le droit de police sur leurs membres, mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.)

Nous arrêtons là nos recherches; les Assemblées qui existèrent en France après le 18 brumaire, par leur composition, par le calme de l'atmosphère qui les entourait, n'offrent guères d'analogie avec la situation présente.

En terminant nous ne pouvons nous empêcher de faire une observation. Quand on veut réprimer les troubles et punir les perturbateurs, une question délicate se présente : sera-ce le président, sera-ce l'Assemblée qui prononcera la peine? Le président aura moins d'énergie peut-être que l'Assemblée, mais il aura probablement plus d'impartialité parce qu'il est soumis à une responsabilité sérieuse, inévitable. Au contraire, si l'Assemblée est appelée à statuer sur l'exclusion temporaire, ou l'emprisonnement d'un de ses membres insubordonnés, il est à craindre que les haines de parti ne se mêlent à une question d'ordre, ou qu'au moins la décision de la majorité sur un des membres de la minorité ne soit attribuée à un ressentiment politique. Il serait donc à désirer que les peines pussent être rattachées à des faits précis, et que le bureau n'eût qu'à faire comme un Tribunal, le rapprochement entre les actes de trouble commis et les pénalités édictées par la loi. L'Assemblée n'interviendrait que dans les cas extraordinaires et imprévus.

JOURNÉE DU 13 JUIN. — RAPPORT DE M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER.

Rapport du général Changarnier, commandant en chef les gardes nationales de la Seine et les troupes de la 1^{re} division militaire, au ministre de la guerre.

Paris, le 16 juin 1849.

Monsieur le ministre,

J'ai déjà eu l'honneur de vous adresser un rapport sommaire sur les événements qui ont marqué la journée du 13 juin, et de vous rendre compte des résultats obtenus à la suite des dispositions arrêtées en vue de ces événements.

Anjourd'hui que les rapports partiels des commandants des troupes me sont parvenus, je viens compléter celui que je vous avais adressé dans la soirée du 13 juin.

L'attitude prise depuis quelque temps par les membres influents de la minorité de l'Assemblée, les provocations incessantes et chaque jour plus incendiaires de la presse anarchiste, l'annonce d'une manifestation à laquelle étaient conviés tous les éléments de désordre qui fermentent dans Paris, tout, en un mot, m'a fait, dès le 10 juin, donner la certitude que nous nous trouvions à une crise, et que la société allait encore une fois être mise en demeure de pourvoir à son salut par la force des armes.

Dès lors, toutes mes préoccupations tendirent à faire tomber sur les anarchistes le poids d'une de ces répressions qui, laissant dans la mémoire des populations un durable et salutaire souvenir, donnent à un gouvernement ébranlé par les factieux les moyens de se rasseoir et d'en imposer pour longtemps à ses ennemis.

Vous connaissez les forces qui ont été mises à ma disposition, d'une manière permanente, pour la défense de Paris. Averti par le signal donné du haut de la tribune et par la réponse que les ennemis de la société s'approprièrent de toutes parts à y faire; je pensai que le moment était venu d'augmenter ces forces, en appelant à moi la partie disponible des garnisons les plus à portée.

Une journée semblait se préparer pour le 12 juin; ce jour, je mandai à Paris, par le télégraphe ou par des courriers extraordinaires, trois bataillons d'infanterie tirés d'Evreux, Fontainebleau et Orléans, les garnisons de Versailles et de Saint-Germain, ainsi que le 4^e de carabiniers, le 3^e de cuirassiers, le 4^e de dragons et le 4^e de lanciers, tirés de Fontainebleau, Meaux, Melun et Rambouillet.

Toutes ces troupes réunies me donnaient un renfort de cinq bataillon et vingt-sept escadrons; elles étaient, dès le 12 au soir, ou le 13 dans la nuit, établies dans les positions que je leur avais assignées. Le 4^e de carabiniers avait été arrêté à hauteur de Viljeuil, le 3^e de cuirassiers à Bondy, afin de surveiller et de contenir toute tentative qui, de l'extérieur, aurait été faite pour favoriser l'insurrection.

Dans la matinée du 13, les rapports qui me parvenaient étaient unanimes pour signaler non seulement une manifestation, qui n'était qu'un prétexte ou un moyen d'agitation, mais tout un plan d'insurrection devant aboutir à une révolution nouvelle. Dans la confiance que leur inspirait, sans doute, leurs moyens d'action, leur prévenue influence sur l'esprit de l'armée et enfin leurs incurables illusions, les hommes que, depuis vingt ans, on voit figurer dans toutes les conspirations, ne faisaient plus mystère ni de leurs espérances, ni du concours qu'ils s'approprièrent à donner au mouvement en urrec journal.

Il était temps d'agir; les brigades extérieures recevaient en conséquence l'ordre d'être à une heure de l'après-midi en position aux barrières les plus rapprochées de leur poste de combat à l'intérieur de Paris; à midi je leur envoyai l'ordre de prendre immédiatement ces positions.

Une forte réserve composée du 3^e bataillon de chasseurs à pied, des 2^e et 3^e de ligne et d'une batterie d'artillerie, était établie dans la cour du Carrousel; les 6^e, 7^e et 10^e bataillons de chasseurs à pied, avec le bataillon de gendarmerie mobile, occupaient le jardin des Tuilleries.

Informé à midi et demi que les factieux, partis du boulevard du Temple, se dirigeaient vers l'Assemblée, formés en une longue colonne, dont la tête avait déjà dépassé la rue de la Paix, je montai à cheval, appelé à moi les 2^e et 3^e de dragons, le bataillon de gendarmerie mobile, les 6^e, 7^e et 10^e bataillons de chasseurs à pied.

J'en formai une colonne, la cavalerie au centre, et sur les deux ailes des lignes d'infanterie; mon intention étant de couper en deux la colonne des factieux qui marchait sur l'Assemblée, et d'en balayer les débris sur toute la largeur des boulevards, sans lui laisser les moyens de se reformer en cherchant un refuge contre la cavalerie dans les cours et allées.

A une heure, j'arrivai à la tête de cette colonne au débouché de la rue de la Paix, sur le boulevard, occupé sur une

étendue immense par une foule compacte et menaçante; les sommations faites par les commissaires de police qui m'avaient accompagné, je fis charger à la fois à droite et à gauche le long des boulevards.

Renversés au premier choc, les factieux se dispersèrent dans toutes les directions, criant : Aux armes! et tirant quelques coups de pistolet qui ne blessèrent personne.

Des voitures en grand nombre renversées sur la chaussée, et d'autres obstacles auxquels on n'avait pas eu le temps de donner la dernière main, attestaient que c'était une journée de barricades qu'on avait préparée; ces obstacles ne ralentirent pas un instant l'impétuosité de la charge. La colonne de droite s'arrêta à la hauteur de la porte Saint-Denis; pendant que les dragons balayaient la chaussée, la gendarmerie sur la contre-allée de droite, les 7^e et 10^e bataillons de chasseurs sur celle de gauche, suivaient leur mouvement en poussant devant eux les factieux, châtiant ceux qui se portaient à des voies de fait, arrêtant ceux qui, par leur exaspération, leurs menaces et leurs insultes, semblaient jouer un rôle au milieu de la multitude.

La charge de gauche s'arrêta à la Madeleine.

L'accueil fait aux factieux par ces deux têtes de colonne dut faire dès lors comprendre aux chefs du mouvement que la journée, loin de leur préparer un triomphe et la dictature, ne faisait que hâter la ruine complète de leurs criminels projets. L'événement ne s'est pas fait attendre.

Une masse de factieux refoulés par la charge s'était précipitée dans la rue Lepelletier; l'entrée de cette rue était barrée par une section de voltigeurs du 59^e de ligne, qui, renversée par l'impétuosité du choc, ouvrit le passage aux factieux. Arrêtés par le poste de l'Opéra, on leur saisit un drapeau. Dans cette rencontre, deux des leurs furent grièvement blessés.

La ligne des boulevards depuis la Madeleine jusqu'à la porte Saint-Martin se trouvait entièrement dégagée; je fis occuper par des piquets pris dans le 10^e bataillon de chasseurs les maisons formant l'entrée des rues Saint-Denis et Saint-Martin, afin d'empêcher toute tentative dans les directions sur lesquelles, de ces deux points, on peut avoir des vues.

Le Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, était le quartier-général des chefs de l'insurrection, au nombre desquels se trouvaient plusieurs représentants. Cet établissement n'avait d'autre défense qu'un poste de quinze hommes du 18^e léger, commandé par le sergent Tronche. Sommé de rendre ses armes par une bande aux ordres de Rattier et Boichot, ce sous-officier sut avec fermeté et sang-froid se maintenir sans abandonner son poste jusqu'à l'arrivée du 62^e de ligne, qui vint le dégager.

Les insurgés réunis sur ce point formaient la garde du nouveau gouvernement, dont les membres avaient eu beaucoup de peine à se mettre d'accord sur les premières mesures à prendre. Parmi eux se trouvaient des personnages timides et déjà embarrassés d'un rôle que chaque instant rendait plus périlleux; d'autres ardents et ne reculant pas devant les moyens extrêmes; ces derniers l'emportèrent et firent décider que le siège provisoire de la convention serait protégé par des barricades qui, en effet, furent bientôt élevées.

Un détachement de la 6^e légion, en tête duquel marchaient les capitaines Gombaux et Dupuis, aborda résolument ces barricades, qui, assaillies également par la tête de colonne du 62^e de ligne, furent emportées. Les insurgés qui les défendaient, et parmi eux deux représentants avec leurs insignes, furent faits prisonniers.

Dans la cour du Conservatoire se trouvaient, avec plusieurs membres de l'Assemblée, un grand nombre d'artilleurs de la garde nationale, ayant encore en main des armes qui venaient de faire feu. Tous furent arrêtés.

La grande étendue de cet édifice et les nombreuses issues sur les rues adjacentes avaient facilité la fuite des personnages qui s'y étaient réunis. Les représentants Ledru-Rollin, Rattier et Boichot, reconnus un instant auparavant, purent ainsi se dérober aux recherches.

J'ai encore à vous citer la conduite honorable du sergent du 18^e léger, Téré, chef du poste du boulevard Bonne-Nouvelle, qui, enveloppé par la colonne de factieux, et sommé de se rendre, a mis les assaillants au défi de lui faire abandonner son poste.

Trois barricades avaient été élevées dans les rues Jean-Robert et Transnonain; le colonel Dalbousc, du 62^e de ligne, à la tête de son 1^{er} bataillon, se trouva à portée; il les fit attaquer par la compagnie de voltigeurs qu'il fit appuyer par la 5^e compagnie.

Après avoir reçu trois décharges sans riposter, cette troupe s'empara des barricades, dans lesquelles quatre insurgés furent tués, un plus grand nombre blessés.

Dans cette attaque, le capitaine de voltigeurs Pierret a reçu une forte contusion, le voltigeur Grivillier a reçu deux blessures graves; le sergent S'yders a été atteint légèrement à la main; le lieutenant Liorid a eu son shako percé d'une balle.

Une barricade avait été élevée rue Frépon, derrière le Conservatoire des arts et métiers; le général Cornu me l'a fait attaquer par une compagnie de grenadiers du 21^e de ligne. Son commandant, le capitaine Bayard, sans s'inquiéter d'un feu très vif de mousqueterie dirigé contre lui des maisons voisines, lança sa troupe au pas de course, enleva la barricade où trois insurgés sont tués; les autres se prennent la fuite en jetant leurs fusils.

Je ne puis trop louer l'élan que cette compagnie a montré à cette attaque. Le capitaine Bayard mérite aussi les plus grands éloges; car non seulement il a réussi, mais, par la promptitude de son mouvement, il a su ménager le sang de ses soldats dont pas un n'a été atteint.

Le sergent-major Chapel, le sergent Rodet et le grenadier Vaudequin, qui a tué un insurgé, sont cités comme s'étant distingués entre tous par leur résolution.

Déconcertés par l'attitude de la troupe et par cet ensemble de dispositions enveloppant comme un réseau de fer le quartier où dans d'autres circonstances l'insurrection s'était trouvée maîtresse, les factieux n'osèrent plus rien entreprendre de sérieux.

Pendant qu'une barrière infranchissable était ainsi établie sur la ligne des boulevards, tous les positions importantes de Paris sur les deux rives de la Seine étaient occupées et mises dans un état de défense et non moins respectable.

Sur la place de la Bastille stationnait la brigade du général Labatie, forte de quatre bataillons, une batterie d'artillerie et une compagnie de génie.

Le faubourg Saint-Antoine était occupé, à la hauteur du carrefour Mourouff, par la brigade du général Courty, forte de cinq bataillons, une batterie d'artillerie et une compagnie de génie.

La garnison de l'Hôtel-de-Ville avait été renforcée de trois bataillons.

Deux bataillons étaient en position à la pointe Saint-Eustache.

Cinq compagnies à la butte des Moulins.

Seize compagnies et une batterie protégeaient les abords de l'Élysée-National.

Le 4^e de ligne était en position à la barrière de l'Étoile.

La brigade du général François, les trois régiments de cavalerie de la brigade Grouchy étaient en réserve sur la place de la Concorde.

Sur tout le pourtour de Paris, les têtes de ligne de chemins

de fer étaient défendues et mises à l'abri de toute insulte ; les ministères et autres établissements publics importants étaient également protégés par des forces suffisantes.

Aucun symptôme d'insurrection ne s'est manifesté dans les quartiers de la rive gauche ; néanmoins des précautions avaient été prises pour réprimer avec la plus grande énergie toutes tentatives qui s'y seraient produites, sinon les rendre impossibles.

Un bataillon avait été mis en position sur chacune des places Sain-Michel, Maubert, Saint-Séverin, Cambrai, Sorbonne ; la barrière Fontainebleau, où se trouve un poste retranché, défendu par cent hommes, avait reçu un renfort de cinq compagnies.

Un demi-bataillon stationnait à l'École polytechnique. Trois compagnies sur la place St-Sulpice.

Trois bataillons, une batterie d'artillerie et une compagnie de génie étaient en réserve au Panthéon.

Deux bataillons au Luxembourg.

Enfin la garde de l'Assemblée avait été mise sur un pied qui aurait défilé toute attaque.

Je vous ai dit qu'aucun symptôme d'insurrection ne s'était manifesté dans les quartiers de la rive gauche ; je dois cependant appeler votre attention sur un événement dont la place Saint-Sulpice a été le théâtre, et qui a donné à M. le général Sauboul l'occasion de montrer une fermeté et un sang-froid qui lui font infiniment d'honneur.

Trois compagnies d'infanterie étaient en position sur cette place, où se trouvait également un détachement de la 11^e légion, aux ordres du lieutenant-colonel Pascal.

Informé que les plus mauvais conseils n'étaient point épargnés à ses soldats, le général Sauboul se rend à la place St-Sulpice ; il y est aussi entouré par des gardes nationaux qui le somment, avec menace, de crier : Vive la Constitution ! mot d'ordre convenu pour la journée.

Le général Sauboul, qui ne sait pas céder à l'intimidation, refuse et somme à son tour le colonel Pascal de mettre sa troupe en ordre, ce qu'il ne fait pas.

Décidé de couper court, à tout prix, à de semblables manifestations, qui pouvaient susciter des troubles dans un quartier demeuré jusque-là paisible, le général court au Panthéon, y prend un bataillon et trois pièces de canon, et revient sur la place Saint-Sulpice, où il fait arrêter le colonel Pascal au milieu de sa troupe.

Je dois ajouter que l'accueil provocateur fait à M. le général Sauboul ne doit être imputé qu'à un nombre très restreint de gardes nationaux de la 11^e légion, et que cet officier-général a reçu depuis, d'un grand nombre d'honorables citoyens appartenant à cette légion, les protestations les moins équivoques contre la conduite de leurs camarades.

Les rapports que je recevais dans la soirée sur l'état de Paris me donnaient la presque certitude qu'aucun acte d'agression n'était plus à craindre, même dans les quartiers où la plus grande agitation s'était manifestée, je fis donner l'ordre aux troupes de quitter à minuit leurs positions de combat et d'aller occuper des abris où elles seraient à portée de revenir en peu d'instants se remettre en position.

Sans rien changer ainsi aux dispositions d'ensemble arrêtées pour la défense de Paris, je donnai aux troupes un repos dont elles avaient besoin.

Ainsi s'est terminée cette journée qui, presque sans effusion de sang, a fait remporter à la société une victoire plus éclatante et plus complète qu'elle ne l'eût pu obtenir dans un combat acharné.

Elle a vengé l'armée de ces insultes que lui prodiguaient chaque jour les anarchistes, en s'efforçant par toutes sortes de mensonges de faire douter de sa religieuse fidélité au drapeau.

L'armée attendait, sans s'émeouvoir, l'occasion de faire éclater les sentiments qui l'animent : toute la population de Paris a pu enfin se rassurer en voyant nos soldats, dont je n'ai eu qu'à contenir l'ardeur, s'élançant à la poursuite des implacables ennemis de toute la société.

Depuis le jour de sa réunion, l'Assemblée législative voyait s'agiter dans son sein un parti violent qui, déniant à la majorité le droit qu'elle tient de la Constitution de faire la loi, en appelait sans cesse de ses décisions à la force brutale recrutée dans les rues.

Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le général en chef, CHANGARNIER.

M. le général Gourgaud a déposé hier sur le bureau du président de l'Assemblée législative le rapport suivant :

Rapport à M. le général de division Gourgaud, colonel de la 1^{re} légion.

Mon colonel,

Le 13 juin, à dix heures du matin, je reçus l'ordre de réunir le 2^e bataillon de la 1^{re} légion, que j'ai l'honneur de commander.

À midi, suivant vos instructions, je le conduisis dans la grande allée du jardin des Tuileries ; il était, à ce moment, au nombre de 600 hommes ; à trois heures, il y avait 1,400 baïonnettes. Je restai dans le jardin jusqu'à sept heures du soir, gardé militairement, la 1^{re} compagnie en avant-garde, la 2^e compagnie distribuée, à droite et à gauche, sur les terrasses des Feuillans et du Bord-de-l'Eau.

À sept heures du soir, je reçus l'ordre d'aller assister à des saisies et arrestations au journal la Démocratie pacifique, ce qui fut exécuté, la maison ayant été entourée par la troupe. Aucun dégât n'a été commis, soit dans les bureaux, soit dans les appartements. Il paraît seulement que, dans le bureau de composition, les caractères ont été renversés.

Nous conduisîmes les prisonniers faits aux Tuileries, et nous rentrâmes à notre premier campement, dans le jardin.

À huit heures et demie, je reçus de nouveau l'ordre d'aller assister à la saisie et à l'arrestation de plusieurs personnes, à d'autres journaux. On adjoignit à mon bataillon un bataillon de chasseurs de Vincennes, et, précédés de deux commissaires de police et de plusieurs sergens de ville chargés de procéder, nous allâmes d'abord rue Coq-Héron, aux bureaux du journal le Peuple.

Après avoir fait entourer les maisons pouvant servir d'issues et fait poser des factionnaires aux portes des presses (ces pièces devant servir de dépôt aux prisonniers faits), le commissaire de police s'est présenté, a fait des sommations, au nom de la loi, d'ouvrir les portes. Ne recevant pas de réponse, il les a fait enfoncer par les sapeurs des chasseurs de Vincennes, puis il a procédé à l'arrestation d'un grand nombre d'individus, dont je ne connais pas le chiffre. Pendant cette opération tumultueuse, résistante, il y a eu un certain désordre, très explicable dans une maison étroite, où les chefs pouvaient très difficilement circuler, donner des ordres qui n'étaient pas entendus, et surveiller les arrestations, dont quelques-unes ont occasionné des débats qui pouvaient dégénérer en luttes.

Le commissaire de police a saisi une masse de papiers et de cartons qui ont été remis, ainsi que les prisonniers très nombreux, aux mains des chasseurs de Vincennes. Je me suis tenu longtemps dans les pièces où étaient les presses, je les ai quittées le dernier, et aucun de ces instruments n'a été endommagé.

Le commissaire ayant terminé son opération et s'étant replacé à la tête des chasseurs, avec les personnes arrêtées et les objets saisis, je suis venu directement dissoudre mon bataillon au lieu ordinaire de son rassemblement.

La même opération était faite simultanément au journal la Vraie République, sans l'assistance d'un commissaire de police, par une autre partie du bataillon, accompagnée d'un demi-bataillon de chasseurs de Vincennes.

La 7^e compagnie, commandée par le capitaine Laury, avait été chargée, à six heures, d'aller opérer le désarmement de l'artillerie de la garde nationale au Palais-National, et elle a accompli son mandat avec l'énergie qu'elle a toujours montrée dans toutes les circonstances.

En résumé, mon colonel, les grenadiers du 2^e bataillon, bien que fatigués par cette menace incessante de guerre civile, par ces piquets se renouvelant sans cesse, par ce dégoût profond que leur inspirent ces ennemis malaisés de leur repos, de leur fortune, de leur vie, se sont conduits avec beaucoup d'énergie, de résolution, et sans la violence et l'exagération que la malveillance leur prête.

Le 2^e bataillon a exécuté les ordres qu'il a reçus ; et j'espère, mon colonel, que vous voudrez bien ne pas croire à tout

tes les infamies qui se débitent dans les journaux avec lesquels je ne veux pas entrer en polémique.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect, mon colonel.

Le chef du 2^e bataillon, 1^{re} légion, VIEYRA.

CIRCULAIRE

A MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Au milieu des agitations excitées par les partis anarchiques, j'ai le regret de reconnaître que l'administration n'a pas rencontré, de la part de quelques-uns des fonctionnaires dépendant du ministère des travaux publics, le concours actif qu'elle a droit d'attendre des citoyens auxquels est confiée une part de l'autorité publique.

On a trop souvent éprouvé que, par l'indifférence des bons citoyens, le désordre naît et se propage. C'est aux fonctionnaires à donner l'exemple de l'énergie et du dévouement. Le corps auquel vous appartenez est trop haut placé dans l'estime du pays, par ses talents et ses utiles travaux, pour qu'il ne veuille pas en même temps mériter sa reconnaissance, en prenant une part active à la défense de l'ordre et de la société aduaciusement menacée.

Cet égard, les devoirs de chacun lui sont tracés par son patriotisme ; mais s'il existait quelques doutes sur la manière de les accomplir, je viens les lever et vous fixer sur ce que votre situation vous oblige à faire.

Au premier signal du désordre, vous devez prendre immédiatement les ordres du préfet ou du sous-préfet de la circonscription, en donner avis aux maires et commandants des forces publiques les plus rapprochées, vous mettre à la disposition de l'autorité administrative, vous adjoindre tous vos subordonnés, appeler les conducteurs, gardes-mines, piqueurs et cantonniers dans les rangs de la garde nationale et assurer, par un concours énergique, l'exécution des mesures prises par les autorités civiles et militaires.

Après la répression du désordre, vous devrez immédiatement et hiérarchiquement me rendre compte de la conduite de chacun des agents placés sous vos ordres. Celui qui, par son inertie, et, à plus forte raison, par une connivence quelconque, aurait encouragé ou accru le désordre, devra se considérer comme démissionnaire. Ma ferme résolution est de ne tolérer aucune hésitation, aucune faiblesse.

J'ai été heureux de signaler à la bienveillance de M. le président de la République ceux des fonctionnaires dépendant du ministère des travaux publics qui, dans les sanglantes journées de juin 1848, ont honorablement combattu dans les rangs des défenseurs de l'ordre ; vous me trouverez toujours prêt à proposer l'acquiescement de ces dettes sacrées qui sont celles de la patrie ; mais je n'hésiterai pas à provoquer ou à appliquer des mesures sévères à l'égard de tout fonctionnaire qui méconnaîtrait les devoirs qu'il a à remplir pour la défense de l'ordre et du pays.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre des travaux publics, T. LACROSSE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 juin.

VENTE DU JOURNAL l'Ère nouvelle. — DEMANDE D'UN DROIT DE COMMISSION CONTRE M. DE LAROCHEJACQUELIN ET LES DAMES DE LA SAULLE ET DE LAUNAY.

Le Tribunal de la Seine était saisi d'une demande qui a été jugée par défaut, le défendeur n'ayant pas constitué avoué. Il n'y a donc pas eu de débats, et nous ne pouvons mieux faire connaître les faits tels que le demandeur les présente, qu'en donnant le texte de l'assignation par lui lancée contre M. de Larochejacquelein et les dames de la Saulle et de Launay.

Cette pièce est ainsi conçue :

L'an 1849, le 21 avril, à la requête de M. Leveau, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 287, j'ai, huissier soussigné, donné assignation :

1^o Au sieur de Larochejacquelein, représentant du peuple, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Fraternité, 16 ;

2^o A la dame veuve de la Saulle, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63 ;

3^o Et à la dame veuve de Launay, propriétaire, demeurant aussi rue de Grenelle-Saint-Germain, 63 ;

A comparait devant la 1^{re} chambre du Tribunal, audience de... pour :

Attendu qu'au cours du mois de mars 1849, M. Léopold Leveau a été chargé par Mmes de la Saulle et Delaunay de faire une démarche auprès de M. Mau ice, propriétaire-gérant du journal l'Ère nouvelle, pour obtenir de ce dernier, moyennant subvention, l'insertion dans ce journal, pour le parti légitimiste, de quelques articles de républicanisme honnête et modéré ;

Attendu qu'après l'acceptation de M. Maurice, Mmes de la Saulle et Delaunay, ainsi que M. de La Rochejacquelein, qui s'était joint à elles, préférèrent acheter le journal, et chargèrent M. Leveau de ce soin ;

Qu'après de nombreux pourparlers, les conditions ont été provisoirement arrêtées ; que M. Leveau a conduit M. Maurice chez M. de La Rochejacquelein, et que quelques jours après le parti légitimiste devenait propriétaire de l'Ère nouvelle, sous le nom de M. Bailleul, qui en est administrateur ;

Attendu que M. Leveau sollicite vainement depuis le paiement de la commission qui lui était promise ; que, sans nier la dette, les défendeurs en diffèrent l'exécution, sous prétexte d'un retard qu'éprouve un emprunt de 600,000 fr., au nom du comte de Chambord, pour la défense de la République ;

Se rendre condamner à payer au sieur Leveau la somme de 2,000 fr. pour droits de commission qui lui sont dus, à cause de l'acquisition par lui procurée aux susnommés pour le parti légitimiste du journal l'Ère nouvelle, avec les intérêts suivant la loi, et les condamner aux dépens.

Ni M. de La Rochejacquelein ni les dames de La Saulle et Delaunay n'ont constitué d'avoué. Le Tribunal faisant droit à ces conclusions, a condamné les défendeurs au paiement de la somme demandée et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 20 juin.

COUPS VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'homme traduit aujourd'hui devant le jury est un de ces êtres dangereux toujours prêts à en appeler à la force. La victime de ses violences a été amenée ou plutôt portée à l'audience, et M. le président a été obligé de faire disposer deux sièges, l'un pour asséoir le plaignant, l'autre pour soutenir la jambe qui a été cassée comme un morceau de bois, a dit un témoin, et qu'il est obligé de tenir sans cesse étendue devant lui.

Voici, au surplus, comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

François Lenoir, sieur de pierres, croyait avoir à se plaindre d'Etienne Paty, qui exerce la même profession que lui ; il supposait que ce dernier avait dit dans un atelier qu'éclairait un voleur.

Le 17 février 1849, Lenoir avait, à ce sujet, cherché querelle à Paty, il l'avait provoqué à se battre ; Paty s'y était refusé.

Le lendemain 18 février, Etienne Paty sortait avec un de ses camarades du cabaret de François Richeux, à la Villette, lorsqu'il rencontra Lenoir, qui les fit rentrer ; ils burent ensemble cinq ou six litres de vin ; puis Lenoir dit à Paty : « C'est aujourd'hui qu'il faut que nous nous battons ensemble. » Paty lui répondit : « Je ne me battrais pas avec toi, tu sais bien que tu tués les hommes ; tu as déjà été en prison pour cela. »

Lenoir alors se jeta sur lui et le renversa. Frédéric Richeux, journaliste, qui se trouvait dans le cabaret de son frère, les sépara, et leur dit qu'on ne se battait pas dans sa maison. Ils sortirent et Lenoir se jeta de nouveau sur Paty. Le même témoin sortit pour les séparer de nouveau ; mais, au moment où il retirait Lenoir de dessus Paty, l'accusé lui lança un coup de pied violent, qui lui cassa la jambe. La blessure de Paty était fort grave, et au bout de 110 jours de traitement l'époque du rétablissement du blessé était encore incertaine. Il devait, après sa guérison, rester fortement boiteux. C'est ce que constate le rapport d'un médecin commis par le juge d'instruction.

Lenoir, dans ses interrogatoires, a déclaré qu'une querelle s'était élevée dans le cabaret à l'occasion des mauvais propos que Paty avait tenus sur son compte ; que tous deux s'étaient bousculés, et que Paty était tombé à terre ; qu'il ne lui avait porté aucun coup, et que si le plaignant avait eu la jambe cassée, c'est que déjà un accident de cette nature lui était arrivé dans son pays.

Cette défense de Lenoir n'est exacte que sur un seul point ; déjà, il est vrai, Paty a eu la jambe cassée, mais cette première fracture n'a eu aucune influence sur sa blessure actuelle, qui n'a pas eu lieu par accident, comme le prétend l'accusé, mais bien par son propre fait et par suite d'un coup de pied volontairement et violemment porté à la jambe du blessé.

L'accusation, s'armant du précédent qui s'élève contre Lenoir et qui constate judiciairement sa violence habituelle, a requis, par l'organe de M. le substitut Mongis, une condamnation sévère.

La défense a été présentée par M^e Baudot, avocat.

Lenoir a été condamné à cinq mois de prison.

ÉVÉNEMENTS DE LYON.

Lyon, 18 juin.

M. le général Gemeau, vu l'arrêt du président de la République, qui met la ville de Lyon et la circonscription de la 6^e division militaire en état de siège, vient de défendre le colportage des livres et journaux, d'ordonner la fermeture des cafés, cabarets et lieux signalés, comme ayant servi de lieux de réunion aux perturbateurs, et d'ordonner aussi la fermeture de tous les clubs.

Ce matin, la Croix-Rousse et la Guillotière sont militairement occupées ; de forts détachements de troupes sont postés à tous les débouchés et aux angles des rues. Des chariots d'artillerie stationnent sur différents points. On pense que ces mesures ont pour objet de faciliter les perquisitions dont le but est de compléter le désarmement de ces différentes localités.

Vendredi, vers trois heures, après l'enlèvement des barricades sur le plateau de la Croix-Rousse, M. le général Magnan laissa deux bataillons de renfort à M. le général Duchaussoy, qui commandait aux Bernardines, pour opérer la soumission des quartiers voisins de Lyon, où quelques barricades avaient été élevées.

La principale de ces barricades, comme nous l'avons dit, était située à peu près aux deux tiers de la Grand-Côte, au-dessus de la rue Neyret ; elle formait un système de défense complété par d'autres établies dans les rues des Petits-Pères, la rue Casati, etc.

M. le général Duchaussoy fit occuper par des tirailleurs la terrasse de la maison qui est à l'angle des Pierres-Plantées et de la rue Masson, et, en même temps, fit pointer une pièce de canon sur la Grand-Côte.

Quelques décharges d'artillerie et de mousqueterie en eurent bientôt fini avec ces obstacles et leurs rares défenseurs.

C'est pendant ce moment de la soirée que les projectiles de tout genre tombèrent sur le quartier des Capucins et sur celui des Terreaux, et y jetèrent l'épouvante.

Le bruit a couru, comme on sait, que M. Ledru-Rollin, après sa mésaventure du 13 juin, s'était dirigé sur la route de Lyon.

Nous croyons savoir qu'effectivement l'autorité s'y attendait et avait pris ses mesures en conséquence.

On assure qu'hier des voyageurs descendant la Saône, de Chalon à Lyon, sur les paquebots à vapeur, ont parfaitement reconnu M. Ledru-Rollin, accompagné de trois autres individus.

À leur arrivée à Lyon, ces illustres voyageurs ont pris une voiture qui les attendait et sont partis pour une destination inconnue.

Dans la nuit de samedi à dimanche, une vingtaine de socialistes démocrates, armés de fusils, venant à ce qu'on présume de Givors, se dirigeaient sur Lyon par la route de Saint-Étienne, et s'étaient arrêtés dans une maison isolée près de Brignais.

L'autorité militaire avait pris les dispositions pour les cerner et les arrêter ; mais prévenus à temps, ces auxiliaires de l'émeute ont pu se disperser, et les perquisitions faites à l'endroit indiqué ont été vaines.

Les militaires isolés, naguère objet de tant de cajoleries lorsqu'on se berçait du fol espoir de leur faire cultiver les lois de la discipline, sont depuis le 15 juin en butte à de fréquentes insultes de la part des démocrates socialistes.

Hier, dans la rue du Bât-d'Argent, un simple soldat a été apostrophé, en passant près d'un républicain rouge, de l'épithète de cosaque ; sans autre forme de procès, le soldat a arrêté et conduit sous interlocuteur à l'Hôtel-de-Ville.

On a généralement cru que les insurgés du 15 juin n'avaient à leur disposition d'autres fusils que ceux dont ils s'étaient emparés en désarmant quelques postes isolés, c'est-à-dire cent cinquante à deux cents au plus.

C'est une grave erreur : lorsque la colonne commandée par le général Magnan s'est avancée par la rue des Fossés, une fusillade nourrie est partie d'un grand nombre de fenêtres des maisons qui bordent la gauche de cette rue où les révoltés ne s'étaient point établis, et cette fusillade suppose nécessairement l'existence d'un assez grand nombre d'armes entre les mains d'individus ne faisant pas partie du groupe principal des émeutiers.

On sait, au surplus, que le désarmement de la garde nationale, en juin 1848, a été loin de faire rentrer tous les fusils confiés directement à cette milice, ou qui avaient été répandus dans la population à la suite des événements de février et de pillages d'armes successifs.

Il nous semble qu'investie de pouvoirs exceptionnels, l'autorité militaire ne peut en faire un meilleur usage que de s'en servir pour faire rentrer dans les arsenaux de l'Etat, qui en est propriétaire, ces armes qui sont pour la plupart en de très mauvaises mains.

Il a été procédé hier à l'inhumation de trois officiers et de sept militaires du 17^e léger, frappés à mort à l'attaque des barricades de la Croix-Rousse. Le caractère de cette cérémonie funèbre a été imposant ; tous les fronts se sont découverts sur le passage du cortège funèbre avec un religieux recueillement. Un nombreux clergé, la musique du 17^e léger, celle-ci faisant entendre des symphonies funèbres, précédaient les dix cercueils, qui étaient suivis de MM. les généraux Gemeau, Magnan, d'Arbouville, Montréal, Duchaussoy, d'une foule d'officiers supé-

rieurs et des députations des autres corps de la garnison et de l'armée des Alpes. Les corps ont été transportés au cimetière de Loyasse.

Le 15, une bande de pillards s'est présentée, le pistolet au poing, chez un honorable propriétaire des Charpenettes et l'a sommé de lui livrer les armes de chasse qu'on savait exister chez lui. Ce propriétaire, qui est un vieillard, a dû obéir, et les pillards se sont emparés de magnifiques pistolets et d'un fusil. Ils voulaient également s'emparer de la faux d'un homme de service ; mais cet homme, prévenant leurs desseins, s'est emparé de cet instrument, et, dans une attitude menaçante, a attendu les voleurs qui n'ont pas osé la lui prendre de force.

Encore un détail à ajouter à ceux déjà connus de la journée du 15.

Vers cinq heures du soir un détachement de dragons rencontra sur le cours d'Herbouville la malle-poste de Strasbourg qui venait d'être arrêtée au moment d'entrer à Lyon. Les assaillants furent dispersés en un clin d'œil ; un fourrier s'empara des dépêches dont il se rendit responsable, et suivi de quelques hommes les apporta à la poste. Ces intrépides soldats qui, depuis huit heures du matin, n'avaient pris aucune nourriture, retournèrent immédiatement à l'endroit d'où ils étaient partis, et ce ne fut qu'à dix heures du soir qu'hommes et chevaux purent réparer les longues privations de cette journée.

On lit dans une lettre signée : Un vrai sous-officier de l'armée des Alpes, et qui est publiée par le Sa-lut public, le fait suivant :

« J'errais, dit le signataire de ladite lettre, dans un quartier assez fréquenté de cette ville, quand mon oreille fut frappée par ces mots : « Qui veut le Peuple Souverain ? on y verra la crevaison de Bugeaud ! » Sur l'honneur, c'est authentique ! Je ne pus m'empêcher, dans ma juste indignation, de venger à tout prix, par une insulte, la grande ombre outragée !... Lâche de Crélin ! »

Le Peuple souverain a paru hier, mais la police qui était avertie a pu saisir, dit-on, près de trois mille numéros de cette feuille incendiaire. Les scellés ont été mis sur les presses.

On lit dans le Journal de Villefranche :

« Ces jours derniers, le gendarme Claude rencontre dans la rue St-Jacques, à Villefranche, un militaire, et l'arrête pour absence illégale de son corps ; au moment où il le conduisait à la caserne, cet individu s'échappe et fuit dans la direction du chemin de la Claire. Le gendarme le poursuit fort longtemps et ne parvient à l'atteindre qu'au chemin des Roches, qui longe la rivière du Morgon ; il est sur le point de le saisir, mais le fugitif, dans l'espoir de gagner l'autre rive, se jette dans l'eau, profonds d'un mètre sur ce point rapproché du moulin ; le gendarme s'y jette aussi, mais dans le moment un personnage d'une taille élevée se montre armé d'une pierre qu'il vient de ramasser sur le rivage, et crie au gendarme : « Lâchez ce militaire ou vous êtes perdu, je vous tue. » Le gendarme, doué d'énergie, méprise cette menace, impose par son attitude à cet homme qui finit par se retirer. Le gendarme ressaisit son prisonnier et le ramène à Villefranche. Puis il se met à la recherche de l'homme aux menaces et le trouve dans un cabaret tenu par un forçat libéré. Il le conduit en prison : cet homme était un repris de justice. »

On lit dans le Narbonnais :

Narbonne, 16 juin.

Des scènes déplorables viennent de déshonorer une fois encore notre cité. Dans la soirée du 13, des groupes d'individus ont parcouru les rues de Narbonne, en vociférant les refrains ordinaires et en chantant les chants de : A bas les Chouans ! A bas les Aristocrates ! Vive Ledru-Rollin ! Vive Barbès ! Ces manifestations ont été accueillies par l'indifférence publique.

Vers 9 heures 1/2, la bande était parvenue devant la maison de M. Passieto, avocat, lorsque ceux qui la composaient, avisant dans le péristyle de la demeure de notre honorable concitoyen quelques personnes assises et s'entretenant paisiblement, redoublèrent leur cris et leurs injures avec un tel caractère de menaces et de provocations directes, que le maître de la maison dut s'avancer sur le seuil de sa porte et demander si ces invectives s'adressaient à lui ou aux personnes qui l'entouraient. A sa vue les cris redoublèrent ; les amis de M. Passieto, les membres de sa famille s'empressèrent autour de lui, pour le soutenir dans l'acte de courage qu'il accomplissait ; alors les provocateurs s'armèrent de pierres et les lancèrent sur le groupe de personnes dont M. Passieto faisait partie. L'une d'eux, M. Baillard, beau-frère du maître de la maison, fut atteint au visage et à l'épaule. Il porte encore les traces des mauvais traitements qu'il a subis.

M. Passieto, sa famille et ses amis, durent rentrer dans la maison, afin de s'y défendre pour le cas où ces forcenés pousseraient plus loin l'oubli du respect dû aux personnes et à la liberté individuelle.

De nouveaux coups de pierre lancés contre les portes et les fenêtres de la maison Passieto vinrent mettre le comble à ces scènes de désordre et de barbarie.

M. le sous-préfet, prévenu de ces événements, se rendit sur les lieux ; il engagea les assaillants à se retirer ; des huées, des murmures, des menaces accueillirent ses paroles toutes de conciliation.

Quelques instants après, une pierre dirigée contre lui jetait son chapeau à dix pas, une autre pierre l'atteignait en pleine poitrine.

On assure que le lieutenant de gendarmerie a été atteint à la tête, et que des dames, attirées sur leur porte par le bruit de la rue ou par une anxiété bien naturelle, ont aussi été atteintes ou menacées. Le commissaire de police et un de ses agents ont dû se retirer impuissants devant la manifestation.

M. Piétri, juge d'instruction, a reçu deux coups de pierre dans la tête.

L'autorité dut s'occuper sur-le-champ de prévenir le renouvellement de ces désordres, dont la répression paraît difficile, à cause de l'obscurité qui en protégeait les auteurs.

Un fort piquet de soldats s'avance sur la place où les émeutiers s'étaient réunis en grand nombre, à l'angle formé par la rue Entre-deux-Villes ; l'arrivée des troupes fut accueillie par quelques cris honteux de : Vive la ligne ! vivent nos frères de l'armée ! vive Boichot ! Insensibles à ces provocations, le détachement occupa successivement quelques positions ; les cris redoublèrent ; mais de guerre lasse, en présence du mépris de la population et de l'impossibilité des troupes, les perturbateurs durent prendre le parti d'abandonner la place et de rentrer chez eux.

A onze heures tous les attroupements étaient dissipés, sans qu'il eût été nécessaire d'avoir recours à la force.

Nous avons constaté avec la plus vive satisfaction que les rassemblements, en grande partie composés d'ouvriers, ne comprennent presque aucun travailleur de terre.

Nous devons rendre un hommage public à la conduite des soldats de la garnison de Narbonne et à leurs chefs qui, dans cette circonstance, ont conservé l'attitude la plus calme, la plus digne et la plus résolue. Nous mentionnerons surtout M. le capitaine adjudant-major du 43^e, dont les paroles fermes et conciliantes à la fois n'ont pas peu contribué à maintenir l'ordre. (Narbonnais.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

Par arrêté du président de la République, en date du 19 juin 1849, M. Loyson, premier avocat-général près la Cour d'appel de Lyon, a été nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Achard James, décédé.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'arrêté de suspen-

gion qui a frappé plusieurs journaux, et que nous avons fait connaître dans notre numéro du 15 juin. Cet arrêté est ainsi conçu :

Le président de la République,
En vertu de la loi rendue aujourd'hui, 13 juin, par l'Assemblée nationale;
De l'avis du conseil des ministres ;
Arrête :
Art. 1er. La publication des journaux *le Peuple*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Vraie République*, *la Démocratie pacifique*, *la Réforme* et *la Tribune des Peuples*, est suspendue.
Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée-National, le 13 juin 1849.
LOUIS NAPOLEON BONAPARTE.
Le ministre de l'intérieur,
DUFAURE.

M. Lacaille, juge d'instruction, a été commis pour procéder à l'instruction requise par M. le procureur de la République, à l'occasion des dégâts qui ont eu lieu dans les imprimeries Proux et Boulé.

Dans la visite qu'il a faite à l'hôpital Beaujon, le président de la République a voulu voir le courageux citoyen blessé à la cuisse à la journée du 13 juin, à l'entraînement des barricades des Arts et-Métiers, pour lui témoigner l'intérêt que sa position lui inspire. Il lui a promis qu' aussitôt qu'il serait rétabli il lui ferait obtenir un emploi du Gouvernement.

Le sieur Guérin était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu d'avoir, en 1848 et 1849, soustrait frauduleusement une certaine quantité de pavés au préjudice de la ville.

Le sieur Guérin, qui est entrepreneur du pavé de la ville depuis le 1^{er} avril 1842, est chargé de transporter les pavés du dépôt de la ville sur les ateliers, de reporter aux lieux de dépôt les pavés de rebut, d'enlever les terres, et enfin de fournir les matériaux nécessaires à la pose des pavés. Une lettre anonyme avertit, le 1^{er} février dernier, M. le directeur municipal de la ville de Paris, qu'une soustraction de pavés avait été opérée par le sieur Guérin. Des vérifications furent faites et eurent pour résultat le renvoi du sieur Guérin devant le Tribunal correctionnel.

Les dépositions des témoins vont faire connaître les faits.

M. Darcy, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, directeur du service municipal de la ville de Paris : Avant d'arriver au chef de tour de la rue de la Harpe, je crois nécessaire de donner au Tribunal quelques renseignements généraux sur le service du pavé de Paris.

Deux sortes d'entrepreneurs concourent à l'établissement du pavé de Paris ; les uns fournissent les pavés neufs et les amènent aux dépôts de la ville, d'où ils ne sortent que sur des bons des agents du service des ponts-et-chaussées. Les autres, au contraire, ne sont chargés que de la main-d'œuvre et de quelques fournitures accessoires, et construisent ou entretiennent les chaussées sous la direction de nos employés. Les pavés leur sont livrés par compte, et ils les déposent dans les rues les pavés de rebut extraits des chaussées ; ces pavés sont immédiatement transportés aux dépôts de la ville pour recevoir les retails nécessaires ; ils sont marqués d'un signe particulier à l'huile rouge. Lorsque des vols de pavés de rebut sont commis, ils ne peuvent l'être que dans le transport de la rue au dépôt, ou dans le dépôt lui-même.

Le 1^{er} février dernier, je reçus par la poste une lettre sans signature, mais dont le contenu me parut avoir un caractère de sincérité. Cette lettre imputait à l'entrepreneur Guérin des détournements de pavés au préjudice de la ville, conservés dans trois dépôts particuliers, rue de Clatillon, à Montrouge, rue Ferdinand et rue de la Roquette. Je chargeai immédiatement un ingénieur de vérifier ces renseignements et de dresser procès-verbal. Le résultat de ces investigations fut qu'il n'existait plus de dépôt de pavés dans le chantier du sieur Guérin, rue de Clatillon, mais que les pavés qui y avaient été amenés antérieurement en avaient été enlevés ; que, rue Ferdinand, il existait un dépôt de pavés d'environ 1,500, et, rue de la Roquette, un dépôt beaucoup plus considérable pouvant s'élever à 20 ou 25,000. Tous ces pavés paraient à l'ingénieur porter la marque de rebut de la ville de Paris. Deux circonstances ne lui permirent guères de douter qu'ils ne provinssent d'un détournement au préjudice de la ville. Il remarqua en effet que six de ces pavés étaient enduits de bitume, essayé qu'on a fait, il y a quelques années, sur les pavés de Fontainebleau, pour leur donner plus de dureté, et que l'un de ces pavés était en porphyre de Belgique, dont le grain est tout différent des pavés des carrières des environs de Paris. Comme il n'est point à ma connaissance qu'on ait fait usage de pavés bitumés dans d'autres services, je crois pouvoir affirmer que ces pavés proviennent de la ville de Paris.

M. Schérer, ingénieur chargé par M. Darcy de vérifier les pavés déposés chez le sieur Guérin, confirme les faits précédents. Il déclare que la totalité des pavés soustraits peut s'élever à 40 ou 45,000.

M. le président : Comment se fait-il que l'administration ne se soit pas aperçue de la disparition d'une quantité si considérable de pavés ? ceci prouverait un défaut de surveillance bien coupable.

Le témoin : Je ne puis l'expliquer que par des détournements successifs ; d'ailleurs, je ne suis chargé de ce service que depuis peu de temps.

M. le président : Quelle est la valeur approximative des détournements opérés au préjudice de la Ville ?

Le témoin : A 2,400 fr. environ.

M. le président : Il résulte de ces débats qu'il faut une extrême surveillance, sans quoi la Ville peut être victime de nombreuses dépravations. Comment ! il a fallu une dénonciation anonyme pour ouvrir les yeux à l'administration ? C'est une leçon pour tout le monde.

M. Guérin répond que les pavés trouvés dans ses dépôts proviennent d'acquisitions qu'il a faites de la Ville de Paris et des démolitions de maisons.

M. le président : Dans les acquisitions que vous avez faites de la Ville se trouvaient des pavés qui ne devaient pas en faire partie ; comment se trouvaient-ils en votre possession ?

M. Guérin : Je n'en sais rien ; j'ai fait des acquisitions de lots, et il a pu se trouver quelques pavés qui n'en faisaient pas partie et qui s'y sont glissés ; ils pouvaient provenir aussi de l'enlèvement des terres.

M. le président : Il résulte des expertises qui ont été faites que la plupart des pavés trouvés chez vous proviennent de la Ville de Paris et ont été détournés à son préjudice.

M. Guérin : C'est une erreur.

M. le président : Je vous répète que cela résulte des rapports qui ont été faits.

M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention et conclut contre M. Guérin à l'application de l'art. 401 du Code pénal.

M. Berthoud présente la défense de M. Guérin. Le Tribunal condamne M. Guérin à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Oui, cela est ainsi ; il y a des petites filles qui n'en font pas d'autres, et dont la soupe n'est pas beurrée autrement que par le procédé qui va être signalé : ceci demande de longues explications.

Tout le monde ne connaît pas la halle au beurre ; tout le monde n'a pas assisté à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des chefs-d'œuvre de Gournay et d'Isigny ; cela se pratique absolument comme pour l'adjudication du plus beau domaine, fût-ce celui d'Avenel qui, grâce à la dame blanche, fut adjugé au sous-lieutenant d'infanterie que vous savez.

La vente du beurre s'ouvre entre neuf et dix heures du matin. Si l'on veut se reporter à ce que peut en consommer la bonne ville de Paris, on se fera une idée des montes de beurre et du plus grand nombre de fruitières qui se pressent pour en faire provision. Mais, il faut du beurre à chaque fruitière, chacune tient beaucoup à l'avoir de bonne qualité ; pour s'assurer de la qualité, chacune a soin de se munir d'une sonde, tube en fer qui se plonge dans la motte et s'en retire avec un cône de beurre plus ou moins allongé, selon que la main qui a enfoncé la sonde a été plus ou moins légère. La sonde retirée, on goûte le beurre ; mais comme chaque fruitière en goûte des centaines, elles font comme les dégustateurs des vins, elles se contentent de déguster le goût du beurre, mais ne vont pas plus loin. Ce qu'il reste de cette dégustation est ce que les petites filles, par ordre maternel, ont soin de recueillir dans de petites casseroles de fer-blanc. Elles sont là, guettant le moment, et entre elles il y a une émulation à ramasser des bribes de beurre qui constate de deux choses l'une : ou qu'elles sont fidèles exécutrices des ordres de leurs mères, ou qu'elles aiment beaucoup ce produit bucolique.

C'est à l'une ou l'autre de ces passions que la jeune Laure Dubois s'est laissée un peu trop entraîner. Elle est bien jeune, neuf ans, petite, chétive ; elle a bien peur de force pour repousser une camarade qui lui dispute un atôme de beurre dédaigné d'une fruitière de la Chaussée-d'Antin. Mais Laure a de l'ambition ; elle ne veut pas que sa provision soit moindre que celle de ses compagnes. A cet effet, elle s'est procuré une sonde, et, en tapinois, de sa petite main, elle la plongeait dans la motte de beurre, réunissant ainsi, au moyen de ce procédé commode, la quantité à la qualité.

C'est pour avoir abusé des facilités que lui donnait son invention que Laure Dubois comparait aujourd'hui sous la prévention de vol.

La pauvre enfant ne savait pas trop ce qui est vol et ce qui ne l'est pas. J'ai fait, dit-elle, ce que font toutes les fruitières ; seulement, au lieu de jeter le beurre, je le mettais dans une petite casserole.

La mère de Laure, marchande des quatre-saisons, vient compléter la justification de la jeune soudeuse ; sa fille ne savait pas mal faire, dit-elle, à preuve qu'une fois elle a trouvé dans le *collidor* la poêle de la portière et qu'elle l'a rendue à son mari. « Du reste, ajoute la tendre mère, la jeune enfant de neuf ans n'a pas le moindre antécédent judiciaire et doit aller l'année prochaine à l'école ; elle la réclame et promet d'en faire une citoyenne capable de gagner sa pauvre vie.

En présence d'une si modeste ambition, le Tribunal a renvoyé Laure Dubois de la poursuite et l'a rendue à sa mère.

— Le nommé Louis Derouin, homme de peine, âgé de vingt-neuf ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'un vol commis dans des circonstances singulières et mystérieuses.

M. Mayer, marchand de fers, rue Paradis-Poissonnière, au préjudice de qui ce vol a été commis, rapporte les faits en ces termes :

Le 10 mai dernier, à trois heures de l'après-midi, je remis à Derouin, notre homme de peine, une somme de 5,000 francs en argent, pour les porter aux berlines du commerce, rue Croix des Petits-Champs, 52. Cette somme, à l'adresse de M. Degrand, maître de forges à Montzeron, était renfermée dans un sac ficelé et cacheté. Elle devait partir par la voiture de quatre heures. Vers six heures, Derouin n'étant pas encore de retour, je me rendis au bureau des berlines du Commerce pour savoir si les 5,000 francs avaient été apportés. Ayant reçu une réponse négative, je m'empressai d'aller dénoncer le fait au commissaire de police de mon quartier, car je ne doutais pas que Derouin ne se fût approprié cette somme.

Le même jour, à 9 heures 1/2, je reçus une lettre du commissaire de police de Clatillon, qui m'annonçait qu'un nommé Derouin s'était présenté chez lui, et lui avait déclaré qu'un sac contenant 5,000 fr., qui lui avait été confié par moi, lui avait été volé par deux individus qu'il ne connaissait pas, que les détails que Derouin lui avait donnés sur ce vol lui avaient paru si étranges et si suspects qu'il avait cru devoir ordonner son arrestation, et qu'il s'empressait de m'en donner avis.

M. le président : Quelle est la déclaration que Derouin avait faite au commissaire de police de Clatillon ?

Le témoin : Il avait prétendu qu'arrivé à l'angle de la rue Montmartre et de la rue de Cléry, il avait été accosté par deux hommes qui lui avaient demandé s'il voulait les conduire à Passy, dans un hôtel qu'ils lui désignèrent ; qu'il avait d'abord refusé, prétextant la commission dont il était chargé ; mais que l'offre d'une pièce de 20 fr. que l'un de ces hommes lui avait remise l'avait décidé ; qu'il s'était mis en route avec eux ; qu'arrivé à la barrière, il s'était arrêté dans le chemin de ronde pour satisfaire un besoin ; que son sac était à cinq pas de lui, et que quand il voulut le reprendre, il avait disparu, ainsi que les deux hommes qui l'accompagnaient. Evidemment, tout ceci est une fable, et je suis convaincu que Derouin a imaginé ce moyen pour s'approprier impunément les 5,000 fr.

M. le président : Avez-vous déjà, quelque autre fois, chargé Derouin de porter de l'argent ?

Le témoin : Non, monsieur, c'était la première fois.

M. le président : Permettez-moi de vous dire qu'il était bien imprudent de confier une somme si importante à un homme dont vous n'avez pas encore éprouvé la fidélité... Quelle était la réputation de Derouin ?

Le témoin : Il y a deux ans qu'il habite le quartier, et sa réputation était excellente ; il passait pour un ouvrier très rangé et très-économe.

Un négociant qui a employé Derouin donne sur sa probité de très bons renseignements ; mais il ajoute que cet homme est d'une intelligence très bornée.

Derouin répète au Tribunal la déclaration qu'il a faite au commissaire de police de Clatillon.

M. le président : C'est bien invraisemblable ; vous alliez rue Croix-des-Petits-Champs, vous étiez déjà arrivé rue Montmartre, et au lieu de porter d'abord votre sac aux messageries, c'est-à-dire à cent pas de là, vous allez, avec une charge si lourde, conduire à Passy deux hommes que vous ne connaissez pas.

Le prévenu : C'est la pièce de vingt francs qui m'a déçidé.

M. le président : Qu'est devenue cette pièce de vingt francs ? vous ne l'avez plus quand on vous a arrêté.

Le prévenu : Je l'avais nouée dans le coin de mon mouchoir.

M. le président : Eh bien ! qu'est devenu votre mouchoir ?

Le prévenu : J'avais enveloppé dedans le sac d'argent,

et il m'a été pris avec le sac.

M. le président : Vous aviez enveloppé un sac contenant 5,000 fr. dans votre mouchoir ! Il fallait que ce mouchoir fût bien grand... Comment est-il possible que, vous étant arrêté comme vous le dites, vous ayez perdu de vue votre sac au lieu de le garder près de vous ?

Le prévenu : Il était près de moi... à cinq pas tout au plus ; mais le mur faisait un coude et me cachait le sac.

M. le président : Tout ce a est bien extraordinaire. M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention. S'emparant des circonstances invraisemblables, impossibles, signalées par le prévenu, le ministère public n'hésite pas à considérer Derouin comme le seul voleur des 5,000 fr.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, condamne Derouin à une année d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

L'autorité judiciaire a fait faire hier, en vertu du vote de l'Assemblée législative de la veille, qui autorise les poursuites contre M. Félix Pyat, des perquisitions à l'une de ses résidences, à Nogent-sur-Marne. Ce représentant occupait, depuis deux ans environ, pendant la saison d'été, un logement dans la maison n° 1 bis de la Grand-Rue de cette commune, et c'est là qu'ont commencé les investigations de la justice en ce qui le concerne. On a découvert et saisi à ce domicile, auquel M. Félix Pyat n'a pas paru depuis le 11 de ce mois, une assez grande quantité de papiers et documents, parmi lesquels se trouve une lettre de Lyon, qui lui est adressée directement et qui est arrivée à Paris le 16. Cette lettre surtaxée n'avait pas encore été ouverte ; le cachet était intact.

Pendant les perquisitions, une dame connue du propriétaire de la maison pour être en possession de la confiance de M. Félix Pyat s'est présentée pour réclamer les lettres et autres objets à son adresse ; mais la justice était saisie et il n'était pas possible d'accéder à cette demande.

Les diverses pièces découvertes dans les perquisitions, y compris la lettre de Lyon, restée cachetée, ont été mises aujourd'hui à la disposition des magistrats chargés de l'instruction.

Plusieurs individus soupçonnés d'avoir participé à une tentative dirigée contre le télégraphe de Montmartre, le 13, viennent d'être arrêtés. On a appris qu'une bande d'émeutiers avait tenté en effet ce jour-là de s'emparer de ce télégraphe. L'autorité avait heureusement envoyé, par mesure de sûreté, un détachement de troupe de ligne qui, par sa contenance énergique, a imposé aux perturbateurs et les a fait renoncer à leur projet.

Trois jeunes gens traversaient hier, entre onze heures et minuit, la place de la barrière du Trône, se dirigeant vers le faubourg Saint-Antoine, lorsqu'arrivés au milieu de cette place, les cris : « Au secours ! au voleur ! » vinrent frapper leurs oreilles. Ils coururent aussitôt à l'une des extrémités de la demi-lune, d'où les cris étaient partis, et là, ils aperçurent une femme luttant contre plusieurs individus qui voulaient l'emmener de vive force. Ces jeunes gens, s'interposant, parvinrent à délivrer cette femme et à la faire échapper ; mais cet acte de courage et de générosité devait coûter cher à l'un d'eux. Les misérables qui avaient voulu violenter cette femme tournèrent alors leur rage contre ses libérateurs ; ils fondirent sur eux et cherchèrent à les terrasser. Ceux-ci, restant sur la défensive, firent preuve d'un sang-froid qui parut déconcerter les assaillans. En ce moment, l'un de ces derniers, s'armant d'un poignard, s'approcha soudainement de celui des jeunes gens qui était le plus rapproché, et le frappa en pleine poitrine d'un violent coup de son arme, qui le renversa sans mouvement sur le sol, puis il prit la fuite avec ses complices.

La victime était le sieur Darley ; ses deux amis s'empressèrent de le relever et de le porter à l'hôpital Saint-Antoine, où les secours qui lui furent prodigués par les hommes de l'art parvinrent à ranimer un peu ses sens. La blessure qu'il a reçue est extrêmement grave ; si s'en est échappé une grande quantité de sang pendant le trajet.

Des recherches actives ont été commencées aujourd'hui pour arriver à la découverte du meurtrier et de ses complices ; les indices recueillis font espérer qu'ils ne parviendront pas à se soustraire à l'action de la justice.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Montargis). — Une escroquerie d'un nouveau genre défraye en ce moment toutes les conversations de la ville. Un individu à figure placide, se disant cultivateur à Saint-Germain, à trois lieues de Montargis, et se donnant le nom de Louis Dumont, vint requérir un médecin de cette ville pour donner des soins à sa femme, dangereusement malade. Le médecin, plein de dévouement, lui offrit de partir de suite. Ce n'était point l'affaire de notre homme. Il avait quelques commissions à faire, et encore, dans son empressement, il était parti de chez lui sans argent ; il fallut qu'il en allât prendre chez un ami qui demeure dans un faubourg éloigné. Pour ne pas retarder le voyage et permettre d'administrer les secours à temps, le médecin remit bien vite 5 francs au pauvre Dumont qui courut faire ses commissions. Au bout de trois heures il n'était point de retour, et le médecin partit sans lui.

Or, voici comment ce Louis Dumont utilisait son temps. Il se rendit successivement chez deux autres médecins chez qui il joua la même scène avec le même succès ; puis il alla trouver une sage-femme qu'il envoya à Amilly après en avoir obtenu 5 fr. par le même procédé. Il n'est pas jusqu'aux vétérinaires à qui Louis Dumont fit une histoire de cheval boiteux et qu'il envoya promener à Saint-Germain. Pour couronner l'œuvre, Louis Dumont se présenta encore chez deux notaires, qu'il requit à l'effet de dresser acte d'une donation que devait lui faire sa femme dangereusement malade.

Le soir, deux médecins, un notaire et un vétérinaire demandèrent en vain Louis Dumont aux échos de Saint-Germain, pendant que la sage-femme cherchait à exercer son art dans la commune d'Amilly. Tous reconurent bientôt qu'ils avaient été dupes d'un adroit fripon, et ils s'empressèrent de mettre le parquet dans leur confidence. Mais la découverte ne se répandit pas assez vite pour empêcher deux autres victimes de faire encore le voyage, car le lendemain, dès l'aurore, le deuxième notaire courut faire sa donation, et comme il revenait après d'inutiles efforts pour découvrir son client, il put arrêter la septième victime qui s'allait prendre au même piège.

Cet individu n'a pas exercé ses talens à Montargis seulement. Le même jour deux médecins de Château-renard ont été envoyés à Douchy, et l'industriel s'est présenté chez eux sous le nom de Louis Moreau. Il paraît qu'il a ainsi exploité toute la route depuis Joigny jusqu'à Montargis.

La justice est à la poursuite du coupable qui a trouvé jusqu'ici le moyen de se soustraire à ses recherches.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — (Londres), 18 juin : — Il s'est formé

dans plusieurs parties de la Grande-Bretagne, et notamment à Hereford, une secte de visionnaires, qui se qualifient de *Saints des derniers jours* (*Latter-day saint*). Une de leurs doctrines, fondée par une fausse interprétation de l'Écriture sainte, consiste à croire que toutes les maladies venant de Dieu, elles ne peuvent être guéries que par le Tout-Puissant, et qu'il y aurait iniquité à invoquer les secours humains. Un de ses sectaires, qui s'était brûlé le bras en chauffant son four, a péri, parce qu'il a opiniâtement refusé l'assistance d'un médecin. Une petite fille, âgée de six ans, nommée Cecilia Howe, ayant éprouvé des vomissemens, avant-coureurs d'une affection cholérique, son père et sa mère, suivant aveuglément les conseils d'un tailleur, qui est l'un des prédicateurs les plus renommés parmi les *Saints des derniers jours*, n'ont absolument rien fait pour la soulager. La petite fille est tombée dans un spasme comateux, et elle expirait lorsqu'un chirurgien, M. Payne, arrivait sur la réclamation de quelques voisins.

Le coroner qui présidait l'enquête persistait à dire que les jurés devaient déclarer le père et la mère coupables d'homicide par imprudence. Le jury s'est borné à répondre que Cecilia Howe était morte par la visitation de Dieu.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 17 juin 1849.

Monsieur le Rédacteur,

Après les discussions passionnées sur la politique, il est temps de s'occuper des améliorations sociales ; c'est le système dans lequel l'Assemblée législative et le Gouvernement sont décidés à entrer, conformément au vœu manifesté plusieurs fois par le président de la République.

Le ministre de la justice ouvre le premier cette voie pacifique des améliorations, qui doivent amener la création la plus importante, suivant moi, d'institutions solides de crédit foncier.

J'ai lu avec plaisir dans votre numéro de ce jour le rapport du ministre sur la nécessité de la réforme hypothécaire, et la nomination d'une Commission composée d'hommes d'intelligence et de savoir, qui vont s'occuper, je n'en doute pas, le plus promptement possible de leur mission.

La réforme hypothécaire est sans contredit la première base du crédit foncier ; nous devons remercier MM. Pougeard et Wolowski, qui viennent de soumettre de nouveau leurs projets à l'Assemblée législative, de leurs efforts persévérans pour faciliter la mobilisation d'une partie de la propriété immobilière ; permettez-moi cependant de vous adresser quelques observations critiques sur le projet de M. Wolowski, relatif au crédit foncier, qui a été de ma part le sujet de sérieuses méditations : c'est de la discussion que naît la lumière.

Le projet de M. Wolowski constitue une association territoriale de crédit entre les propriétaires de toute la France, qui auront le droit de demander à l'association des lettres de gage de 100 fr., 200 fr., 500 fr., 1,000 fr., 5,000 fr. et 10,000 fr., productives d'intérêts à 3 fr. 65 p. 100 par an, payables par semestre, et ce jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de leurs immeubles.

Ces lettres de gage seront payables par la voie d'un tirage au sort qui aura lieu tous les six mois.

Les intérêts et le capital de ces lettres de gages seront acquittés avec les deniers provenant du remboursement des obligations hypothécaires, d'une somme annuelle de 5 pour 100 du capital emprunté, exigible pendant quarante-deux ans par l'association sous les mêmes conditions de recouvrement que l'impôt, et que l'association aura la faculté de faire recouvrer par les agents du Trésor public.

Ces 5 pour 100 se composent 1^{er} de 3 fr. 65 c. d'intérêt annuel ; 2^e de 1 pour 100 d'amortissement ; 3^e et de 35 centimes pour 100 pour tous frais, savoir : 10 centimes pour 100 versés au Trésor pour droits sur les emprunts et inscriptions hypothécaires, et 25 centimes pour les frais de gestion et d'administration.

C'est un projet vaste, grandiose, qui séduit au premier abord, par les facilités qu'il procure aux propriétaires, et le faible intérêt des emprunts, en supposant qu'on puisse en faire la négociation sans perte ; la principe en est excellent, mais l'exécution m'en paraît impossible, et si elle est jamais essayée, si cette association générale trouve des partisans, elle éprouvera infailliblement une déconfiture qui détournera pour longtemps des institutions de crédit foncier, dont les bienfaits, par de bonnes combinaisons, doivent cependant être immenses pour la prospérité du pays.

Ce projet est muet sur les pertes, mais il est évident que, puisqu'il y a association de propriétaires, elles doivent être réparties entre eux ; c'est un point important qu'il faudrait déterminer et sur lequel il serait difficile de faire un règlement exécutable dans une si vaste association ; je ne crois pas qu'il se présente beaucoup de propriétaires solides qui consentent à en faire partie, parce qu'elle peut entraîner des recouverts en garantie dont les membres ne peuvent calculer ni la quotité, ni la durée.

Il est à remarquer que les frais d'administration seront très considérables, puisqu'il doit y avoir un comité central à Paris et un dans chaque département, et que tous les membres de ces comités ont droit à des indemnités auxquelles ils ne peuvent renoncer.

Pourquoi donc cette clause exorbitante ? L'expérience prouve au contraire que toutes les fonctions gratuites et honorifiques sont celles que les administrateurs remplissent avec le plus de zèle et de conscience. J'indiquerai seulement les conseillers de la Banque, les administrateurs et commissaires des bureaux de bienfaisance, les maires, etc. Sous un gouvernement républicain, l'honneur doit être le principal mobile des actions humaines. Il faut encourager les citoyens qui ont commencé leur carrière par des travaux utiles pour eux-mêmes, à la terminer par des travaux utiles à leurs concitoyens.

Le projet devrait au moins stipuler que les indemnités allouées aux membres des comités ne pourront jamais excéder pour chaque comité les 25 centimes payés annuellement par les emprunteurs de chaque département pour frais de recouvrement et d'administration.

Si l'on veut qu'il y ait le moins de pertes possibles, il faut réduire les prêts au tiers de la valeur des immeubles, au lieu de la moitié ; encore devrait-on stipuler que les pertes, s'il y en avait, dans un département, ne seraient réparties qu'entre les membres de chaque association départementale, sans que les autres en fussent passibles.

Il ne suffit pas de dire, art. 10 et 17, que les annuités dues par les emprunteurs seront exigibles sous les mêmes conditions que l'impôt, et recouvrables par les agents du trésor public ; il faut ajouter que l'association aura pour ces recouvrements les mêmes droits, actions et privilèges, que ceux attribués au recouvrement de l'impôt, sans toutefois préjudicier à ceux du Trésor public, qui conserveront la priorité telle qu'elle est attribuée par les lois.

Il est aussi nécessaire d'ajouter des clauses rigoureuses de poursuites, telles que la nomination d'un gérant judiciaire par simple ordonnance de référé, pour toucher les revenus des immeubles hypothéqués, et payer par privilège les termes échus d'annuités.

Ce sont les privilèges et les droits rigoureux de poursuite, attribués aux associations provinciales par les statuts de l'Alléguerie, sur les biens des propriétaires emprunteurs, qui en assurent le succès, et leur procurent un si grand crédit que leurs lettres de gage, ne produisant que 3 fr. 50 p. 100, se négocient à 106 et même à 112 p. 100.

En résumé, le projet de M. Wolowski contient des éléments excellents pour l'établissement du crédit foncier ; il est basé sur le seul et véritable principe, c'est à dire sur l'amortissement du capital ; car ce qui cause la ruine de la propriété, c'est l'exigibilité du capital tout à échéance fixe, tandis que le but du crédit foncier doit être de secourir la propriété d'une manière efficace, et pour cela il faut que le capital emprunté puisse s'étendre par les revenus de l'immeuble.

C'est un projet qui va être soumis à l'étude d'hommes éclairés, et qui demande un examen approfondi.

Il me paraît indispensable que les associations de crédit foncier soient restreintes à un ou plusieurs départemens, sans

